

aider très amplement ceux auxquels elles s'adressent ou peuvent s'adresser à l'avenir.

Ainsi Nous le jugeons et l'établissons en droit. Et dès lors Nous déclarons nulle et vaine toute tentative contraire, quel qu'en soit l'auteur et de quelque autorité qu'elle émane. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 23 avril 1929, huitième année de Notre Pontificat.



FETES DE SAINT FRANCOIS XAVIER ET DE SAINTE THERESE DE L'ENFANT-JESUS

Déclaration du 13 mars 1929

Depuis la promulgation du décret de la S. Congrégation des Rites du 14 décembre 1927, nommant sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus patronne principale, à l'égal de saint François Xavier, des Missionnaires et de toutes les Missions de l'univers, quelques Vicaires apostoliques se sont demandés quels priviléges liturgiques, d'après les rubriques, concernaient ces deux saints, tous les deux également patrons principaux de toutes les Missions, en vertu de ce décret.

Notre Saint Père le pape Pie XI, à l'audience du 13 mars courant, d'après le rapport du Cardinal préfet de cette Sacrée Congrégation, afin de lever tout doute, a daigné déclarer ce qui suit: Les fêtes de saint François Xavier et de sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, en vertu du décret susmentionné, devront être célébrées dans tous les pays de Mission sous le rite double de première classe, avec octave commune pour le clergé séculier et sans octavé pour le clergé régulier. Nonobstant toutes choses contraires.

Ange MARIANI,
secrétaire

C. card. LAURENTI,
préfet de la S. C. R.



LE ROLE DE L'ETAT DANS L'EDUCATION

Certes, l'Etat ne peut ni ne doit se désintéresser de l'éducation des citoyens, mais il doit seulement apporter son aide dans tout ce que l'individu et la famille ne pourraient réaliser par eux-mêmes. L'Etat n'est pas fait pour absorber, pour engloutir, pour anéantir la famille, ce qui serait absurde et contre nature, car la famille existe avant la société et l'Etat.

L'Etat ne peut donc se désintéresser de l'éducation, mais il doit, au contraire, pourvoir à ce qui est nécessaire et suffisant pour aider et perfectionner l'action de la famille, pour répondre